

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8), et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, dont le texte apparaît ci dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à hausser les taux de salaire minimaux prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications engendreront un impact faible sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, coordonnateur aux décrets et conseiller en développement de politiques, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 82949 ou au 1 833 705-0399 (sans frais), poste 82949 ou par courrier électronique à patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)	À compter du 27 septembre 2027	À compter du 27 septembre 2028
1^o Apprenti :			
1 ^{re} année	21,99\$	22,76\$	23,56\$
2 ^e année	23,36\$	24,18\$	25,02\$
3 ^e année	24,32\$	25,17\$	26,05\$
4 ^e année	25,06\$	25,93\$	26,84\$
2^o Compagnon :			
A	32,16\$	33,29\$	34,45\$
B	30,98\$	32,06\$	33,18\$
C	28,33\$	29,32\$	30,35\$
3^o Commis aux pièces :			
Échelon 1	19,52\$	20,20\$	20,91\$
Échelon 2	20,88\$	21,62\$	22,37\$
Échelon 3	22,05\$	22,82\$	23,62\$
Échelon 4	23,38\$	24,20\$	25,04\$
Échelon 5	23,90\$	24,73\$	25,60\$
Échelon 6	25,40\$	26,29\$	27,21\$
Échelon 7	26,18\$	27,09\$	28,04\$
4^o Commissionnaire :	19,42\$	20,10\$	20,80\$
5^o Démonteur :			
Échelon 1	19,52\$	20,20\$	20,91\$
Échelon 2	19,92\$	20,62\$	21,34\$
Échelon 3	20,98\$	21,72\$	22,48\$

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)	À compter du 27 septembre 2027	À compter du 27 septembre 2028
6 ^o Laveur :	19,79 \$	20,49 \$	21,20 \$
7 ^o Ouvrier spécialisé :			
Échelon 1	20,33 \$	21,04 \$	21,78 \$
Échelon 2	22,08 \$	22,85 \$	23,65 \$
Échelon 3	23,80 \$	24,64 \$	25,50 \$
8 ^o Préposé au service :			
Échelon 1	19,52 \$	20,20 \$	20,91 \$
Échelon 2	21,01 \$	21,75 \$	22,51 \$
Échelon 3	21,44 \$	22,19 \$	22,97 \$
Échelon 4	22,93 \$	23,73 \$	24,57 \$
Échelon 5	24,12 \$	24,96 \$	25,84 \$

».

2. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 9 octobre 2022 » et de « 2022 » par, respectivement, « 27 septembre 2028 » et « 2028 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88807

